

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2005

- 1^{er} Avril – Décret n° 2005-39/PR portant vote par anticipation des agents de sécurité..... 1
- 1^{er} Avril – Décret n° 2005-40/PR portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle 2005..... 2
- 1^{er} Avril – Décret n° 2005-41/PR portant nomination du Commandant de la Force Sécurité Election Présidentielle 2005 «FOSEP 2005» 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCE, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N°2005-39 /PR du 1^{er} avril 2005
Portant vote par anticipation des agents de sécurité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la Loi 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral modifié par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n°2003-01 du 07 février-2003 et par la loi n°2005-001 du 21 janvier 2005 notamment en son article 137;
- Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2003-223/PR du 04 août 2003 ;
- Vu le décret n°2005- 013/PR du 04 mars 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République;

- Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - Les agents des forces de l'ordre et de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant la date du scrutin.

Art. 2 - Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés à l'avance après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 3 - Le dépouillement aura lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du corps électoral dans les conditions prévues par le code électoral.

Art. 4 - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} Avril 2005

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation,
François A. BOKO

Le Premier Ministre,
Koffi SAMA

Le président de la République par intérim
El Hadj Abass BONFOH

Décret N° 2005-040 /PR du 1^{er} avril 2005

Portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle 2005

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la Loi 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifié par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 et par la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 notamment en son article 177 ;

- Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2003-223/PR du 04 août 2003 ;

- Vu le décret n° 2005- 013/PR du 04 mars 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

- Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - La date d'ouverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle est fixée au vendredi 08 avril 2005 à zéro heure.

Art. 2 - La campagne électorale prend fin le vendredi 22 avril 2005 à minuit.

Art. 3 - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 2005

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Décentralisation,
François A. BOKO

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Président de la République par intérim
El Hadj Abass BONFOH

DECRET N° 2005-041/ PR du 1^{er} avril 2005

Portant nomination du Commandant de la Force Sécurité Election Présidentielle 2005 « FOSEP 2005 »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur proposition conjointe du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut du personnel militaire ;

- Vu la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale Togolaise ;

- Vu la Loi 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifié par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, par la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 et par la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 ;

- Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des Gardiens de Préfectures ;
- Vu le décret n° 95-064/PR du 13 octobre 1995 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale ;
- Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2003-223/PR du 04 août 2003 ;
- Vu le décret n° 2005-037/PR du 23 mars 2005 portant création et attributions de la Force Sécurité Election Présidentielle 2005 «FOSEP 2005» chargée de la sécurité du scrutin du 24 avril 2005 ;
- Vu le décret n°2005-013/PR du 04 mars 2005 portant convocation du corps électoral,
- Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - Le chef d'Escadron ATTI Abi, officier supérieur de Gendarmerie, est nommé Commandant de la « Force Sécurité Election Présidentielle 2005 » (FOSEP 2005) pour le scrutin présidentiel du 24 avril 2005.

Art. 2 - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 2005

Le ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation
François A. B O K O

Le Premier Ministre,
Koffi SAMA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général Assani TIDJANI

Le Président de la République par intérim,
El Hadj Abass BONFOH

